

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session Ordinaire De Mai 2023

Délibération

N° 5

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Goyave sous la présidence de Guy Losbar, président

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - Cynthia CHAPOULIE - Edmée MAURIELLO - David NEBOR - Ephrem GLORIEUX - Philippe DEZAC - Didier MARICEL - Gilbert ROUYARD - Benjamin GRACCHUS - Joël HILAIRE - MARC-MATHIASIN Jeanny - Clara RIGAH - Jocelyne UNIMON

Procurations : Roselise FAMIBELLE représentée par Camille ELISABETH - Jacqueline LOLIA représentée par Ketty DELVER - Jean-Paul TRIVIAUX FRENET représenté par Joel HILAIRE - Magalie SALIBUR représentée par Gilbert ROUYARD

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Sylvie DAGONIA - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Line LAGUERRE - Augustin KANCEL - Jocelyn SAPOTILLE - Annick ABELA - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Christian JEAN-CHARLES - Henri JOTHAM- Laura GUEPPOIS - Bruno FELICIANNE - Ginette VEROIX - Henri YACOU

DELIBERATION
AFFICHEE le

Secrétaire de séance : Ketty DELVER

AFFICHEE le

Votants : 27

FIXATION DU RATIO PROMU-PROMOUVABLE POUR 2023

26 MAI 2023

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Sainte-Rose,
Le 19/05/23

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la CANBT ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

CANBT - Conseil Communautaire n° 2023-02 du 19/05/2023 - Délibération n° 5 - 1

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20230525-CONS20230205-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Considérant que la CANBT doit fixer le taux ou ratio promus/promouvables c'est à dire le pourcentage des promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade ;

Considérant que ce taux doit être déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CST ;

Vu l'avis favorable du CST rendu le 18 avril 2023 ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre,

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Nombre de voix pour : 27

ARTICLE 1 : Le taux est fixé à 50% pour tous les grades de la collectivité pour l'année 2023. Dans l'éventualité après division d'un nombre comportant une décimale, le chiffre obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

ARTICLE 2 : Sont concernés, tous les agents qui remplissent les conditions d'avancement, examen professionnel compris. Les agents doivent être inscrits au tableau d'avancement de l'année en cours.

ARTICLE 3 : L'inscription au tableau d'avancement devra tenir compte des critères suivants : Evaluation annuelle de l'agent, Ancienneté, Compétence, Investissement, Motivation, Effort de formation.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT PAR DELEGATION**

ADRIEN BARON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.